# Communiqué du conseil des grands savants sur la gravité de déclarer hâtivement les gens mécréants

Écrit par Conseil des grands savants d'Arabie Saoudite. Publié dans Le terrorisme

## Communiqué du conseil des grands savants sur la gravité de déclarer hâtivement les gens mécréants

Conseil des grands savants d'Arabie Saoudite

L'Assemblée du Conseil des Grands Savants, dans sa quarante-neuvième séance, tenue à Taïf et datée du 02/04/1419 H., a étudié les événements ayant eu lieu dans beaucoup de pays musulmans et autres, concernant le fait de juger les gens comme mécréants et l'organisation d'attentats, et tout ce que cela entraîne comme effusion de sang et destruction d'édifices.

**Communiqué du conseil des grands savants sur la gravité de déclarer hâtivement les gens mécréants, d'organiser des attentats et tout ce que cela entraîne comme effusion de sang et destruction d'édifices**.



**Communiqué du conseil des grands savants sur la gravité de déclarer hâtivement les gens mécréants**

Conseil des grands savants d'Arabie Saoudite

*Unable to embed Rapid1Pixelout audio player. Please double check that: 1)You have the latest version of Adobe Flash Player. 2)This web page does not have any fatal Javascript errors. 3)The audio-player.js file of Rapid1Pixelout has been included.*



Télécharger | 13 min : 25

Louange à Allah, Prière et Salut sur le Messager d'Allah, ses proches, ses Compagnons et ceux qui sont guidés par son droit chemin.

**L'Assemblée du Conseil des Grands Savants, dans sa quarante-neuvième séance, tenue à Taïf et datée du 02/04/1419 H., a étudié les événements ayant eu lieu dans beaucoup de pays musulmans et autres, concernant le fait de juger les gens comme mécréants et l'organisation d'attentats, et tout ce que cela entraîne comme effusion de sang et destruction d'édifices.**

Vu la gravité de ce problème et les conséquences qu'il entraîne, comme l'anéantissement de vies innocentes, la destruction de biens protégés, la terreur engendrée chez les gens et l'ébranlement de leur sécurité et de leur tranquillité, l'Assemblée a décidé d'émettre un communiqué expliquant le statut de ces actes, par sincérité envers Allah et Ses adorateurs, par acquit de conscience et écartant ainsi toute ambiguïté chez ceux qui n'ont pas bien compris cette question.

**Nous disons donc, par la grâce d'Allah** :

1. Juger les gens comme mécréants est un avis religieux, qui ne revient qu'à Allah et Son Prophète, de même que le licite, l'illicite et l'obligatoire ne reviennent qu'à Allah et Son Prophète – Prière et Salut sur lui. Toute parole, ou action décrite comme incroyance n'est pas forcément une incroyance majeure qui exclut de l'Islam.

Ce jugement ne revenant qu'à Allah et Son Prophète, il est interdit de juger quelqu'un comme mécréant sans une preuve évidente tirée du Coran et de la Sunna. Il ne suffit donc pas seulement d'avoir un doute ou de faire une supposition, car ceci a des conséquences graves. De plus, puisque les peines légales sont repoussées au moindre doute, alors que leurs conséquences sont beaucoup moins graves que de juger quelqu'un mécréant, c'est à plus forte raison que ce jugement est repoussé lorsque subsiste un doute. C'est pourquoi le Prophète – Prière et Salut sur lui – a mis en garde contre le fait de juger une personne mécréante, alors qu'elle ne l'est pas, il a dit : « **Toute personne qui dit à son frère : Ô mécréant ! L'un des deux subira cette parole : ou il a dit vrai, ou elle se retournera contre lui.** » Il peut être rapporté dans le Coran et la Sunna ce qui laisse comprendre que telle parole, tel acte ou telle croyance sont de l'incroyance, sans pour autant que l'on

juge mécréant celui qui les a commis, à cause d'un empêchement.

Ce jugement est identique à tout autre jugement, qui n'est complet que si toutes les raisons existent, toutes les conditions sont remplies, et s'il n'y a pas d'empêchement. Comme par exemple dans l'héritage, dont la raison est le lien de parenté, il se peut que cette raison ne suffise pas à hériter, à cause d'un empêchement, tel qu'une différence de religion entre l'héritier et le défunt. De même l'incroyance, le croyant peut y être contraint et ne pas apostasier pour autant. Le musulman peut prononcer une parole d'incroyance sous l'effet de la joie ou de la colère, ou autre, et il n'est pas mécréant pour autant, car il ne la pas fait volontairement, comme cela est rapporté dans le récit de l'homme qui dit : « **Ô Allah ! Tu es mon adorateur et je suis Ton Seigneur !** » Il s'est trompé à cause de sa grande joie.

Juger hâtivement les gens comme mécréants a des conséquences très graves : leurs biens et leurs vies ne sont plus sacrés, ils n'héritent plus, leur mariage devient nul, et toutes les autres conséquences de l'apostat. Comment un croyant peut-il donc en prendre l'initiative pour le moindre doute ?

Si cela concerne les gouvernants, c'est encore plus grave, à cause de ce que cela entraîne comme rébellion et soulèvement armé contre eux, propagation de l'anarchie, effusion de sang, et corruption des gens et du pays. Ainsi, le Prophète – Prière et Salut sur lui – a interdit de faire scission contre eux «**sauf si vous constatez un acte d'incroyance évident, dans lequel vous avez une preuve de la part d'Allah**». Sa parole « **sauf si vous constatez** » prouve que le doute ou les rumeurs ne suffisent pas. Sa parole « **un acte d'incroyance** » prouve que le péché ne suffit pas, aussi grave soit-il, comme l'injustice, la consommation d'alcool, les jeux de hasard, et l'accaparement des biens. Sa parole « **évident** » prouve que ne suffit pas un acte d'incroyance qui n'est pas clair et manifeste. Sa parole « dans lequel vous avez une preuve de la part d'Allah » prouve qu'il faut nécessairement une preuve claire, de telle sorte qu'elle soit authentique et au sens évident. Une preuve faible ou au sens vague ne suffit donc pas. Sa parole « **de la part d'Allah** » prouve qu'on ne tient pas compte de la parole d'un savant, quel que soit le niveau de science et de confiance qu'il ait pu atteindre, si elle n'est pas appuyée par une preuve claire tirée du Livre d'Allah ou de la Sunna de Son Messager – Prière et Salut sur lui. Toutes ses conditions prouvent la gravité de la question.

En bref, juger hâtivement les gens comme mécréants est extrêmement grave, car Allah Le Très Haut dit : {**Dis : « Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes, apparentes et cachées, le péché, l'agression sans aucun droit, d'associer à Allah ce dont Il n'a fait descendre aucune preuve, et de dire sur Allah ce que vous ne savez pas. »** } [Al A'raf, v.33]

2. Ce qui découle de cette croyance erronée : comme autorisation de faire couler le sang, violation de l'honneur, pillage des biens publics et privés, explosion des habitations et des véhicules, et destruction des édifices, tous ces actes et semblables sont interdits à l'unanimité des musulmans, car ils constituent une violation du droit sacré de vivre, de posséder des biens, d'être en paix et dans la tranquillité, de vivre son existence en toute sécurité et toute quiétude à son domicile, lors de ses allées et venues, et une violation des intérêts généraux, dont nulle personne ne peut se passer dans son existence.

L'Islam a préservé aux musulmans leurs biens, leur honneur, leurs corps, a interdit de s'y attaquer et a été très strict à ce sujet. Ceci fait partie des derniers conseils que le Prophète – Prière et Salut sur lui – a donnés a sa Communauté, Il dit lors de son sermon du Pèlerinage d'adieu : « **Votre sang, vos biens, votre honneur, vous sont sacrés, comme sont sacrés ce jour, en ce mois, dans cette ville. » Puis il ajouta : « Ai-je transmis ? Ô Allah sois témoin !** » [Rapporté par Al Boukhari et Mouslim]

Il dit également : « **Tout le musulman est sacré pour son frère musulman : son sang, ses biens, son honneur.** »
Il dit aussi : « **Craignez l'injustice, car l'injustice sera ténèbres le Jour de la Résurrection.** »

Allah Le Très Haut a promis le pire des châtiments à celui qui tue une âme sacrée, Allah Le Très Haut dit au sujet du croyant : {**Quiconque tue intentionnellement un croyant aura pour rétribution l'Enfer, dans lequel il demeurera éternellement, Allah est en colère contre lui, Il le maudit et lui réserve un immense châtiment** } [Les Femmes, v.93]

Allah Le Très Haut dit au sujet du mécréant qui est sous protection de l'État, sur le fait de le tuer par erreur : { **S'il appartenait à un peuple auquel vous êtes liés par un pacte, qu'on verse alors à sa famille le prix du sang et qu'on affranchisse un esclave croyant. »** } [Les Femmes, v.93]

Si dans le cas du mécréant, à qui l'on a garanti la sécurité, il faut verser le prix du sang et faire une expiation, lorsqu'il a été tué par erreur, que dire alors s'il a été tué volontairement ?
Le crime est d'autant plus odieux et le péché d'autant plus grave. Il est rapporté dans un hadith authentique que le Prophète – Prière et Salut sur lui – a dit : « **Celui qui tue une personne sous protection de l'État, ne sentira pas l'odeur du Paradis.** »

3. L'Assemblée, en démontrant le statut de juger les gens comme mécréants sans aucune preuve, ni du Livre d'Allah, ni de la Sunna de Son Messager – Prière et Salut sur lui, ainsi que la gravité de la généralisation dans ce jugement, vu ce que cela entraîne comme maux et péchés, en démontrant tout ceci, elle proclame que l'Islam est innocent de cette croyance erronée et que tout ce qui se passe dans certains pays, comme effusion du sang d'innocents, explosion des habitations, des véhicules, des installations publics et privées, destruction des édifices, tout ceci constitue des actes criminels, dont l'Islam est innocent.

De même, tout musulman qui croit en Allah et au Jour dernier en est innocent. Ce ne sont que les agissements de certaines personnes aux idées corrompues, à la croyance égarée, qui supporteront seuls la responsabilité de leur péché et de leur crime, sans que cela ne soit imputé à l'Islam, ni aux musulmans bien guidés par la voie de l'Islam, qui s'accrochent au Coran et à la Sunna et se cramponnent au lien solide d'Allah. Ce n'est rien d'autre que de la pure corruption et un crime, que la législation musulmane et la saine nature humaine rejettent. C'est pourquoi, les textes de la législation musulmane sont catégoriques sur son caractère illicite, mettant en garde de ne pas fréquenter ceux qui agissent de la sorte.

Allah Le Très Haut dit : {**Parmi les gens, il y celui dont les paroles dans la vie d'ici-bas te plaisent, et qui prend Allah à témoin de ce qu'il a dans le cœur, tandis qu'il est le plus acharné des querelleurs. Dès qu'il se présente, il parcourt la Terre pour y semer la corruption et saccager culture et bétail. Et Allah n'aime pas la corruption. Et lorsqu'on lui dit : « Crains Allah ! » il s'enfle d'orgueil dans le péché. L'Enfer lui suffira et quel mauvais séjour !** } [La Vache, v.204-206]

Il est obligatoire pour tous les musulmans, où qu'ils soient, de se conseiller mutuellement la vérité, de s'entraider dans les bonnes œuvres et la piété, dans la recommandation du bien et l'interdiction du blâmable, avec sagesse et bonne parole, et de discuter de la meilleure des façons. Comme Allah Le Très Haut dit : {**Entraidez-vous dans les bonnes œuvres et la piété, et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est dur en punition.** } [La Table servie, v.2]

Allah Le Très Haut dit aussi : { **Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils ordonnent le bien et interdisent le blâmable, ils accomplissent la Prière, ils s'acquittent de la Zakât et obéissent à Allah et Son Messager. Voilà ceux auxquels Allah fera miséricorde, car Allah est Tout-puissant et Sage. »** } [Le Repentir, v.71]

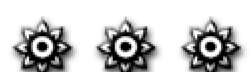
Allah Le Très Haut dit : { **Par le Temps ! L'humanité est en grande perdition, sauf ceux qui ont la foi, qui accomplissent de bonnes œuvres, qui se conseillent mutuellement la vérité et qui se conseillent mutuellement la patience.** } [Le Temps]

Le Prophète – Prière et Salut sur lui – a dit : « **La religion c'est le conseil avec sincérité.** » On lui demanda : « **Envers qui, Ô Messager d'Allah ?** » Il répondit : « **Envers Allah, Son Livre, Son Messager, les dirigeants et l'ensemble des musulmans**. »

Il dit aussi : « **Les musulmans sont comparables, dans leur solidarité, leur clémence et leur miséricorde mutuelles, à un seul corps : lorsqu'un seul membre se plaint d'un mal quelconque, tout le corps souffre de fièvre et d'insomnie.** ».

Les versets et les hadiths à ce sujet sont très nombreux.

Nous demandons à Allah par Ses plus beaux Noms et Ses Attributs élevés, qu'Il écarte le mal des musulmans, qu'Il accorde la réussite à tous les dirigeants musulmans dans ce qui constitue un bien pour les hommes et le pays, et ce qui met un terme à la corruption et les corrupteurs, que par leur intermédiaire Il fasse triompher Sa religion et élève Sa parole, qu'Il arrange la situation de tous les musulmans dans le monde entier, et qu'Il fasse triompher la vérité par leur intermédiaire. Certes Il en est Le Seul Capable et Il en est parfaitement Capable. Prière et Salut d'Allah sur notre Prophète Mohammed, ses proches et ses Compagnons.



| **Président de l'Assemblée :** |
| --- |
| 'Abd Al 'Aziz ibn 'Abd Allah IBN BÂZ |
| **Membres :** |
| |

Salih ibn Mohammed EL LUHAYDÂN / ‘Abd Allah ibn Suleyman IBN MÂNI’ / Mohammed ibn Salih EL ‘UTHAYMIN / ‘Abdel °Aziz ibn ‘Abd Allah ÂL CHEIKH / Dr ‘Abd Allah ibn Mohammed ÂL CHEIKH / Dr ‘Abd Allah ibn ‘Abdel Mouhsin EL TURKÎ / Dr ‘Abdel Wahhab ibn Ibrahim ABÛ SULAYMÂN / Rachid ibn Salih IBN KHUNAYN / ‘Abd Allah ibn ‘Abdel Rahman EL GHUDAYÂN / ‘Abd Allah ibn ‘Abdel Rahman EL BASSÂM / Nasir ibn Hamd EL RÂCHID / Mohammed ibn Suleyman EL BADR / Mohammed ibn Zayd ÂL SULAYMÂN / Dr Salih ibn ‘Abdel Rahman EL ATRAM / Mohammed ibn Ibrahim IBN JUBAYR / Dr Salih ibn Fawzân EL FAWZÂN / Hasan ibn Ja’far EL °ATAMÎ / Mohammed ibn °Abd Allah EL SUBAYYIL / ‘Abdel Rahman ibn Hamza EL MARZÛQÎ / Dr Bakr ibn ‘Abd Allah ABÛ ZAYD.